



LE DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

3ème matinée de rencontre - jeudi 6 octobre dès 9h00

Domaine de Château de Modave - Rue du parc, 2 - 4577 Modave

Le décret sols :

« les adaptations en cours »

Jacques DEFOUX

Direction de la Protection des Sols



DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

3^{ème} matinée de rencontre - jeudi 6 octobre 2016 dès 9h00

- Le Décret relatif à la gestion des sols

DÉCRET SOLS

- Révision

- Point de situation

- après 2^{ème} lecture au GW le 2 juillet 2016

DÉCRET SOLS

Le décret sols



Pour Qui?



Quand?



Comment ?



Normes, CWBP, CWEA, labos, experts,



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Service public de Wallonie

DÉCRET SOLS

Un décret

« gestion des sols »

3 annexes

- Annexe 1 : normes (G)
- Annexe 2 : Types d'usage en relation avec usage effectif (G)
- ~~Annexe 3 : Liste des activités et installations potentiellement polluantes~~



Adaptation AGW « Rubrique » du PE
Installations et activités présentant un risque pour le sol (G)



DÉCRET SOLS

Un décret

« gestion des sols »

- prévenir les altérations du sol
- prévenir l'apparition de la pollution du sol
- identifier les sources potentielles de pollution, organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution
- déterminer les modalités de l'assainissement
 - assainissement non systématique
 - connaître le sol et le gérer en conséquence

Section II – Déf. et Champ d'application

- Terrain ↔ Parcelle / partie de parcelle
- Art 1er bis : les « déchets incorporés au sol ou utilisés pour, ou ayant ou ayant eu pour conséquence de modifier le relief du sol » **sont exclus**
- ~~— Valeurs de référence~~
- ~~— Organismes de contrôle~~



DÉCRET SOLS

BDES

Art 10 :

- Etablie progressivement et gérée par l'Administration
- Recense, pour chaque parcelle cadastrée ou non, les données disponibles
- Accès aux informations organisée par le Gouvernement (AGW)

Art 11 :

- Etablie sur base d'inventaires
 - 1° autorisations (PE,PU)
 - 2° PV DPC (Code environnement)
 - 3° Etudes historiques (CHST)
 - 4° Travaux réhabilitation SPAQuE
 - 5° Plans de remédiation
 - 6° Investigations RGPT Stations-service
 - 7° Décret Sols
 - 8° Réhabilitations SAR



DÉCRET SOLS

BDES

Art 12 :

- **Droit de rectification**
- **Titulaires de droits réels**
- **Exploitants**

Art 13 :

- **Comité de gestion et de surveillance**
- Veiller et contribuer au fonctionnement efficace et sûr de la BDES
- Contrôler le fonctionnement et l'utilisation
- Formuler des suggestions



Rôle informatif + déclencheur obligations



DÉCRET SOLS

BDES

Art 15 :

- L'administration transmet de manière **périodique** un résumé des données pertinentes aux communes.
- Le Gouvernement peut fixer les modalités suivant lesquelles les communes notifient les données qui les concernent aux
 - Titulaires de droits réels
 - Exploitants





1.Éléments générateurs



2.Titulaires des obligations



3.Procédure

- Normes
- Etudes, assainissement et certificat –CCS
- Acteurs: experts, labos...
- Outils : BDES,..





1.Éléments générateurs



2.Titulaires des obligations



3.Procédure

- Normes
- Etudes, assainissement et certificat –CCS
- Acteurs: experts, labos...
- Outils : BDES,..





1. Eléments générateurs

Art. 19 : Démarche volontaire

- ❑ Convention environnementale
- ❑ Convention de gestion des sols
- ~~❑ Planification investigations et assainissements~~

Art. 21 : Obligations « à charge »:

- § 1 : Etude d'orientation
- § 2 : Etude caractérisation
- § 3 : Assainissement
- § 4 : Mesures de sécurité
- § 5 : Mesures de suivi





1.Éléments générateurs

Art. 21 § 1 : Etude d'orientation

- 1° : demandeur de permis urbanisme ou unique sur terrain dans BDES pollué ou potentiellement pollué
 - a) nouvelle emprise au sol
 - b) excavations , remblayages, modification sensible relief du sol
- 2° : demandeur de permis environnement ou unique pour une installation ou une activité présentant un risque pour le sol
- 3° : exploitant d'une installation ou une activité présentant un risque pour le sol :
 - Cession permis
 - Cessation activité
 - Liquidation activité





1.Éléments générateurs

Art 21 § 1 : Etude d'orientation

- 4° : curateur en cas de faillite d'une activité présentant un risque pour le sol
- 5° : auteur d'un dommage environnemental affectant les sols
- 6° : décision administration (DPC) si indications sérieuses qu'une pollution dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils

Sauf si la demande de permis :

- Réseau distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de fluide;
- Travaux de voirie;
- Ponctuel dans Ets existant
- Durée < 1an





1.Éléments générateurs

Art 21 § 1 : Etude d'orientation

L'étude d'orientation / étude combinée :

1. est jointe à la demande de permis
2. est introduite à la DAS

Si permis non délivré ou non mis en œuvre : le demandeur ne doit pas poursuivre les investigations et le projet d'assainissement nécessaires à la mise en œuvre du projet





1.Éléments générateurs

Art. 21 § 2 : Etude de caractérisation

- 1° : Décision administration : DAS
 - Après EO (art. 39 al. 2,4°)
 - Extension des limites du terrain (art. 45 al.2, 5°)

- 2° : Décision administration (DPC) si indications sérieuses qu'une pollution dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils





1.Éléments générateurs

Art. 21 § 3 : Assainissement

- ❑ 1° : Décision administration : DAS
 - Après EC (art. 45 al. 2,4°)

- ❑ 2° : Décision administration (DPC) si indications sérieuses qu'une pollution dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils





1.Éléments générateurs

Art. 21 § 4 : Mesures de sécurité

- 1° : Décision administration : DAS
 - Après EO (art. 39 al. 2, 4° et 5° et al. 3)
 - Après EC : pas de PA mais dépassement VI(art. 45 al. 3)
 - Après EC (PH): pas de PA mais dépassement VI (art. 48)
 - Après PA (art. , § 3, al.1,3°)

- 2° : Décision administration (DPC) si indications sérieuses qu'une pollution dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils





1.Éléments générateurs

Art. 21 § 5 : Mesures de suivi

- 1° : Décision administration : DAS
 - Après EO (art. 39 al.3)
 - Après EC (art. 45 al.3)
 - Après EC : pas de PA mais dépassement VI (art. 48)
 - Après PA (art.67 § 3, al.1,3°)

- 2° : Décision administration (DPC) si indications sérieuses qu'une pollution dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuils





1.Éléments générateurs

Art. 25 bis : Dérogation art.18

Pas d'obligations

- 1° CCS délivré ou attestation (réha...)
- 2° Plan de remédiation en cours
- 3° Investigations ou assainissement en cours
- 4° Soumission volontaire (art. 19)
- 5° Convention de Gestion des Sols
- 6° Procédure station-service RGPT clôturée
- 5° Assainissement « SPAQuE » (DD art.43)
- 6° Conc > VS dû à un apport de matière conforme CU/Enregistrement (DD art. 3)

Obligations si :

- pollution postérieure
- pollutions non investiguées
- non-respect des conditions imposées





1.Éléments générateurs

Art. 26 bis : Cession de biens immeubles

Pas d'obligations art. 18

Mais

- Le cédant sollicite un extrait conforme de la BDES pour chaque parcelle cadastrée ou non et informe le cessionnaire
- Acte sous seing privé ou acte authentique contient :
 - le contenu des extraits conformes
 - déclarations cédant « a informé » et cessionnaire « a été informé »
 - déclaration cédant « ne détient pas d'information susceptibles de modifier le contenu des extraits conformes





1.Éléments générateurs



2.Titulaires des obligations



3.Procédure

- Normes
- Etudes, assainissement et certificat –CCS
- Acteurs: experts, labos...
- Outils : BDES,..





2. Titulaires d'obligations (art. 22 § 1)

1

- le volontaire

2

- **l'auteur ou l'auteur présumé** de la pollution du sol ~~ou de~~ l'abandon de déchets désigné par l'administration

3

- **l'exploitant** (art. D.94, 6°, du Livre Ier du Code Environ.)

4

- à défaut, le titulaire de droits réels du terrain désigné par l'administration





1.Éléments générateurs



2.Titulaires des obligations



3.Procédure

- Normes
- Etudes, assainissement
- Outils : CWEA,CWBP



3. Procédure

3.1. Les normes

✓ Suppression de la Valeur de référence

✓ Suppression de l'art 69 § 4

ART 69 § 4. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une étude d'incidences, d'une étude indicative ou dans le cadre de toute autre étude de la qualité du sol effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'orientation ou dans l'étude de caractérisation. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude.

A réintroduire ?



3. Procédure

3.1. Les normes

Art 49 : Pollution historique - Pollution Nouvelle

- Les dispositions relatives à chaque type de pollution sont d'application respectivement là où les deux types de pollution ont pu être **distingués**.
- Si l'étude d'orientation, de caractérisation ou combinée démontre que la pollution présente sur le terrain est une pollution mixte **principalement** générée :
 - 1° avant** la date du 30 avril 2007, les dispositions relatives à la **pollution historique** sont d'application ;
 - 2° à partir** du 30 avril 2007, les dispositions relatives à la **pollution nouvelle** sont d'application.



3. Procédure

3.1. Les normes

Objectifs d'assainissement - Pollution Nouvelle (art. 50)

- 1° 80 % VS pondérée par la concentration de fond
- 2° VP lorsque les polluants dépassent VP (actée dans le CCS)
- 3° ou, à défaut, au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles et les caractéristiques du terrain permettent d'atteindre.

Lorsque l'assainissement est mené en application de 3° , des mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont prises conformément au chapitre II du titre V de la partie VII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.



3. Procédure

3.1. Les normes

Objectifs d' assainissement - Pollution Historique (art. 51)

- Art 51. *L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution historique restaure le sol, pour les polluants qui répondent aux conditions visées à l'article 48, au niveau déterminé par l'administration sur proposition de l'expert.*

Ce niveau tend au minimum à supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement.

Lorsque le niveau déterminé par l'administration ne peut être atteint, l'assainissement restaure le sol au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles et les caractéristiques du terrain permettent d'atteindre.

=> permet de maintenir une pollution avec MG!!

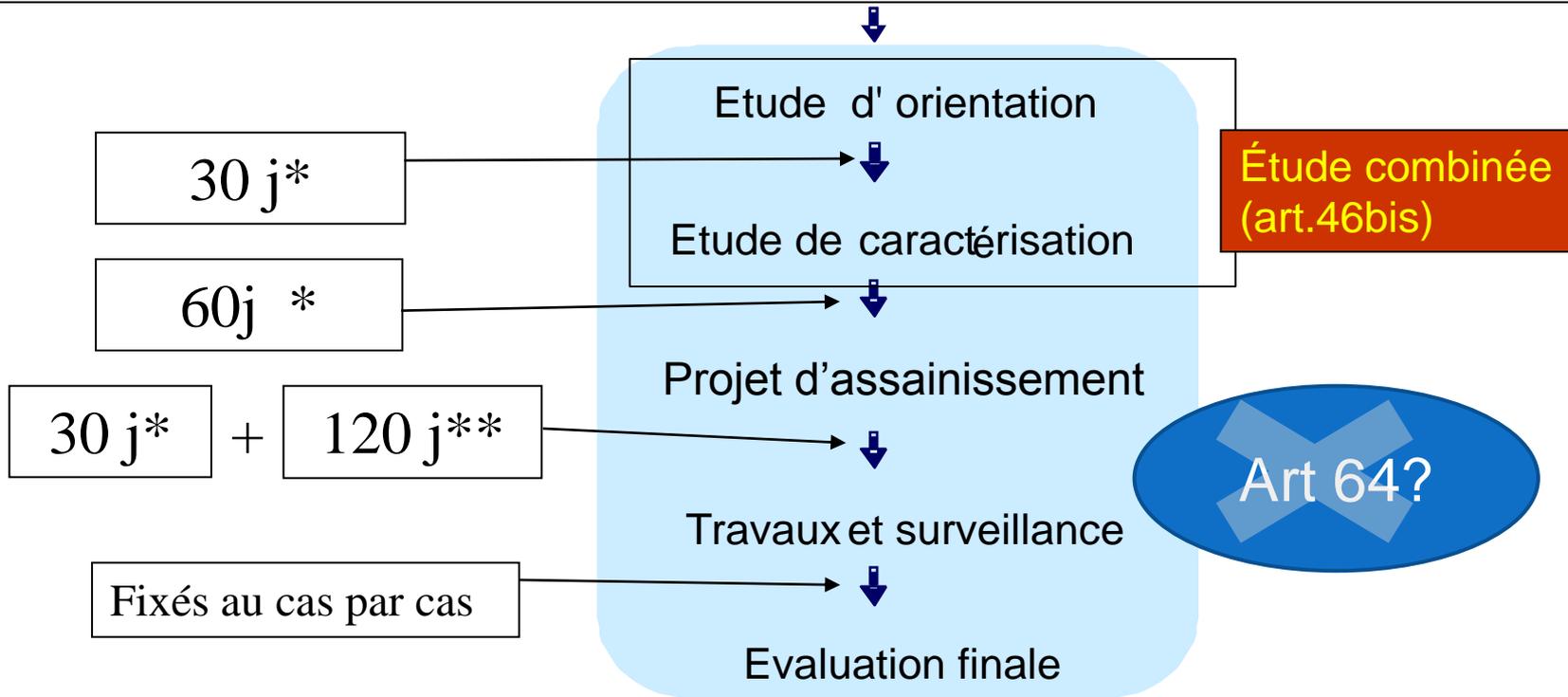
- Art. 51 (N) *L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution historique restaure le sol, pour les polluants qui répondent aux conditions visées à l'article 48, au niveau déterminé par l'administration sur proposition de l'expert en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles et prenant en considération les caractéristiques du terrain.*

Ce niveau permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement.



3.2. Etudes et Assainissement

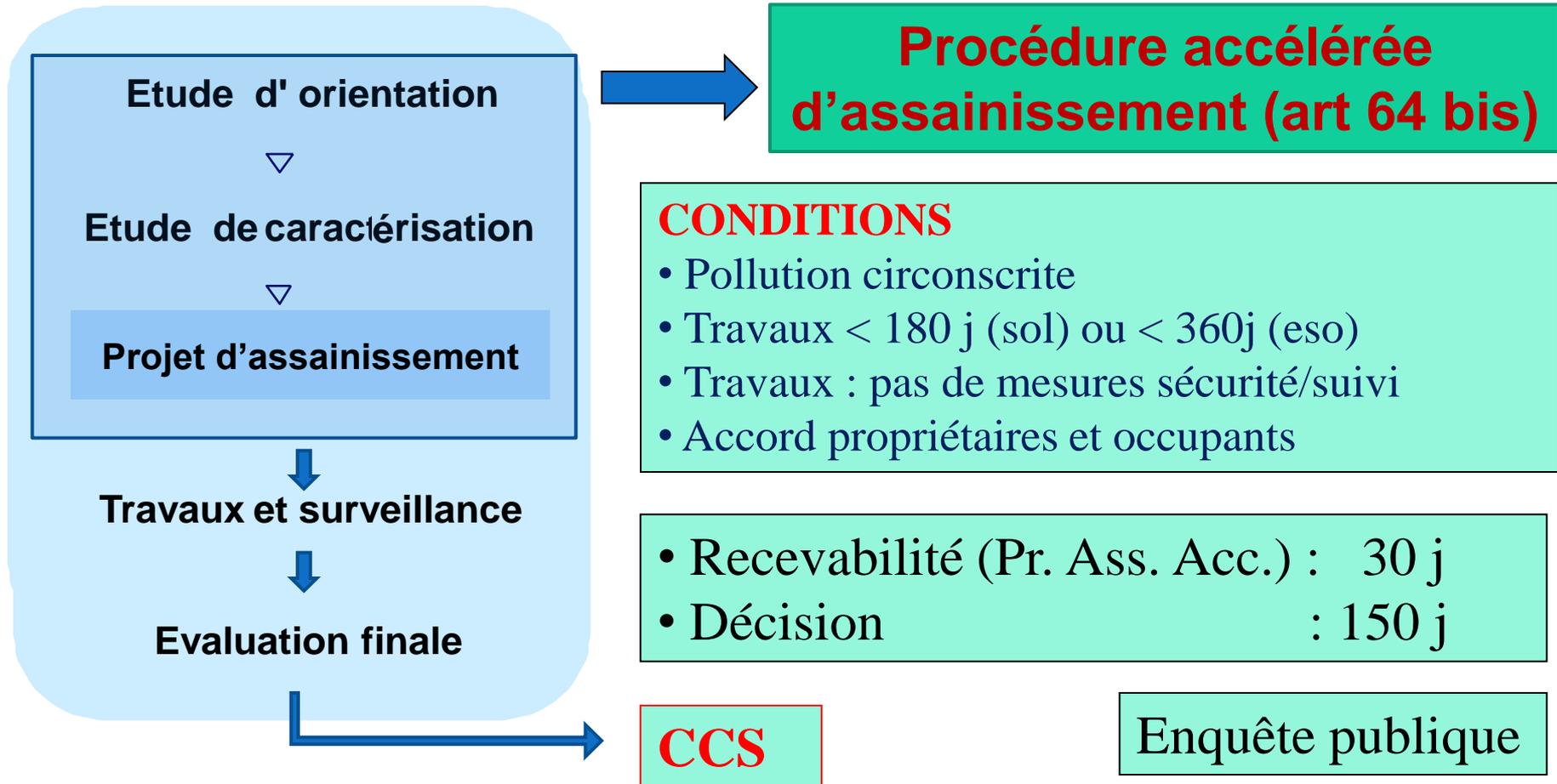
Délai d'approbation



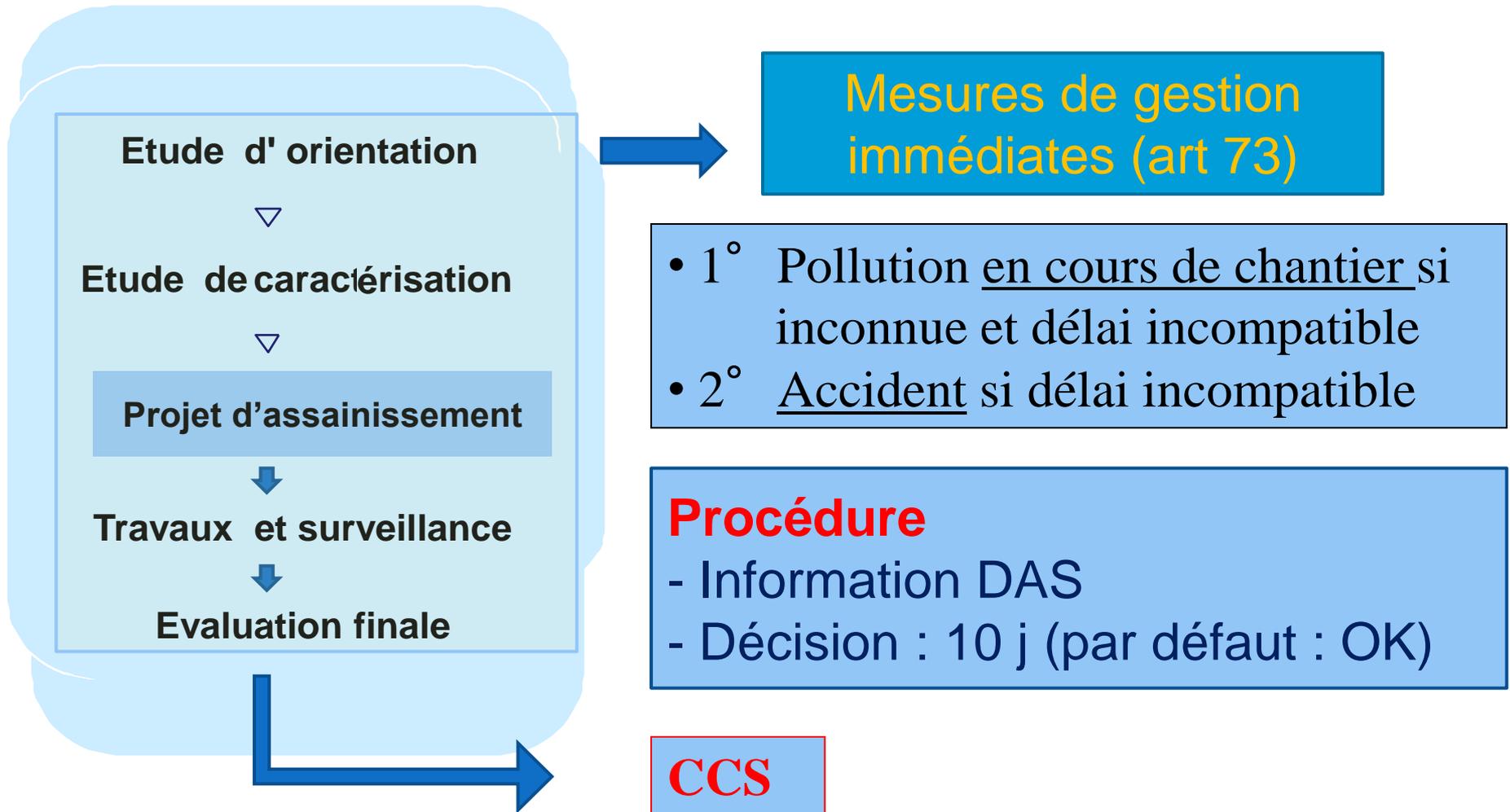
- absence de décision => approbation par défaut
- ** si absence de décision => dossier censé refusé



3.2. Etudes et Assainissement



3.2. Etudes et Assainissement



3. Procédure

Art. 17 ter : CWBP - CWEA

3.3. Les outils

CWBP

- Etablit par le Gouvernement
- Guides de référence pour l'ensemble des procédures techniques relatives EO, EC, ER, PA, EF.

Le CWBP a valeur indicative.

L'expert peut recourir à des méthodes alternatives à celles prescrites par le CWBP pour autant que ces méthodes soient dûment justifiées et garantissent la qualité et l'équivalence de la démarche, et que le niveau et la qualité d'informations obtenus soient équivalents.

- Peut aussi inclure des méthodologies en rapport avec la protection des sols, la lutte et la remédiation des altérations de la qualité du sol.

CWEA

- Etablit par le Gouvernement
- Ensemble des méthodes de prélèvement et d'échantillonnage, de conservation, de prétraitement et d'analyse des échantillons ainsi que les procédures analytiques permettant de déterminer entre autres les teneurs en polluants dans les sols.





LE DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

3ème matinée de rencontre - jeudi 6 octobre dès 9h00

Domaine de Château de Modave - Rue du parc, 2 - 4577 Modave

Merci pour votre attention

Jacques DEFOUX - Direction de la Protection des Sols

jacques.defoux@spw.wallonie.be

<http://environnement.wallonie.be/sols>

